

Les droits des artistes interprètes dans la législation européenne : état des lieux et perspectives

AEPO-ARTIS

AEPO-ARTIS, organisation à but non lucratif, réunit 27 organisations de gestion collective des droits des artistes interprètes dans 21 pays d'Europe et les représente sur le plan européen.

L'objet principal d'AEPO-ARTIS est d'affirmer et de développer une large reconnaissance de la gestion collective des droits des artistes interprètes, de renforcer la coopération entre leurs organisations sur le plan européen et d'améliorer la protection des droits des artistes notamment dans les instruments internationaux et européens.

Les membres d'AEPO-ARTIS sont :

Allemagne: GVL
Autriche: LSG
Belgique: URADEX
Croatie: HUZIP
Danemark: GRAMEX and FILMEX
Espagne: AISGE
Fédération de Russie: ROUPI
Finlande: GRAMEX
France: ADAMI and SPEDIDAM
Grèce: APOLLON, DIONYSOS et ERATO
Hongrie: EJI
Lituanie: AGATA
Norvège: GRAMO
Pays-Bas: NORMA
Pologne: SAWP et STOART
République tchèque: INTERGRAM
Roumanie: CREDIDAM
Royaume-Uni: BECS
Slovaquie: OZIS et SLOVGRAM
Suède: SAMI
Suisse: SWISSPERFORM

Objet de l'étude

Les artistes interprètes de tous les secteurs culturels – musiciens, chanteurs, acteurs, danseurs... - bénéficient de certains droits de propriété intellectuelle afin de protéger leurs interprétations et l'utilisation qui est faite de leur travail. Ces droits ont été introduits sur le plan international puis sur le plan européen.

15 années après l'introduction des premières dispositions reconnaissant des droits aux artistes interprètes dans la législation européenne, la révision de cette partie de « l'acquis communautaire » est une des priorités de l'agenda de la Commission Européenne pour 2007.

Comparés aux droits reconnus aux auteurs, les droits des artistes interprètes sont beaucoup plus récents et leur mise en œuvre fait apparaître des spécificités. L'une d'entre elles est l'importance des droits à rémunération qui font l'objet d'une gestion collective.

L'objet de l'étude est de mesurer l'impact de l'acquis communautaire sur la protection actuelle des droits des artistes interprètes dans 10 pays européens : Allemagne, Belgique, Croatie, Espagne, France, Lituanie, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni et Suède.

Cette étude couvre des pays dans lesquels les droits des artistes interprètes existaient avant qu'ils soient reconnus par la législation européenne – comme l'Allemagne et la France – ainsi que des pays dans lesquels ces droits sont nouveaux et où leur mise en œuvre résulte principalement de l'adoption de la législation européenne – comme l'Espagne, les Pays-Bas ou la Lituanie.

Ce panel inclut des Etats membres de l'Union Européenne depuis de nombreuses années, de nouveaux Etats membres et un Etat candidat.

Il reflète une variété de situations nationales concernant la nature des droits accordés aux artistes interprètes et les pratiques de gestion collective.

L'étude se concentre plus particulièrement sur les aspects suivants des droits des artistes interprètes :

1. Le droit à rémunération équitable pour la radiodiffusion et la communication au public de phonogrammes du commerce,
2. Le droit de mise à la disposition du public à la demande,
3. La rémunération pour copie privée comme contrepartie de l'exception au droit exclusif de reproduction,
4. Le droit de location,
5. Le traitement consacré aux enregistrements audiovisuels,
6. La durée de la protection des droits des artistes interprètes.

Ces aspects font l'objet d'un cadre juridique international –Convention de Rome de 1961, accords ADPIC de 1994, Traité OMPI sur les interprétations et phonogrammes de 1996 - de dispositions législatives européennes – principalement les directives 92/100/CEE, 93/98/CEE et 2001/29/CE¹ – et de législations nationales.

L'étude se consacre volontairement aux éléments pratiques qui décrivent comment et dans quelle mesure les artistes interprètes bénéficient de leurs droits. Les données juridiques, économiques et factuelles sont confrontées et comparées avec les pratiques de gestion des droits.

L'information a été obtenue directement des sociétés de gestion collective et des syndicats des pays concernés, afin d'évaluer de façon adéquate les effets directs de la législation européenne sur la situation des artistes interprètes, d'identifier les possibles dispositions présentant des difficultés ou des lacunes, et de formuler des propositions afin d'améliorer la protection des interprétations.

¹ Directives 92/100/CEE du 19 Novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (abrogée et remplacée par sa version codifiée, la directive 2006/115/CE), 93/98/CEE du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (abrogée et remplacée par sa version codifiée, la directive 2006/116/CE) et 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

Conclusions principales et recommandations

Alors que la mise en œuvre de certains types de droits est encore récente et en cours dans certains pays, elle est plus ancienne dans d'autres. L'étude montre que le cadre juridique européen a eu et a encore des effets très contrastés sur le bénéfice et l'exercice par les artistes interprètes de leurs droits.

Les artistes interprètes exercent leurs droits à la fois dans le cadre de la gestion collective et par des contrats individuels. On observe toutefois que, malgré les aspects bénéfiques de certains accords collectifs sur certaines de ces dispositions contractuelles, la pratique courante est, pour la plupart des artistes interprètes, la cession simultanée de leurs droits exclusifs, au moment de la signature de leur contrat d'enregistrement ou de leur contrat de travail, sans autre alternative possible.

- **Une première conclusion préliminaire fait apparaître l'importance, pour la plupart des artistes interprètes, des droits à rémunération dont ils peuvent bénéficier même après le transfert de leurs droits exclusifs.**

En application de la législation européenne, les artistes interprètes bénéficient de plusieurs « droits exclusifs » qui imposent leur autorisation préalablement à l'utilisation qui est faite de leur interprétation, par exemple un enregistrement sonore ou audiovisuel. En pratique cependant, la plupart des artistes interprètes doivent renoncer à l'exercice de ces droits au bénéfice de ceux qui enregistreront et exploiteront leur interprétation.

Après le transfert de leurs droits exclusifs, les artistes interprètes conservent certains « droits à rémunération » qui sont généralement considérés comme ne pouvant être cédés ou transférés. Ces droits ne donnent pas aux artistes interprètes la possibilité d'autoriser ou d'interdire les utilisations de leurs interprétations mais leur permet de recevoir une rémunération correspondant à ces utilisations.

En application des directives européennes 92/100 et 2001/29, les artistes interprètes disposent de 3 garanties de rémunération pour l'utilisation de leurs interprétations qui ne reposent pas sur l'exercice d'un droit exclusif :

- la rémunération équitable pour la radiodiffusion et la communication au public de phonogrammes du commerce ;
- la rémunération pour la copie privée, comme contrepartie de l'exception au droit exclusif de reproduction ;
- la rémunération équitable pour la location dans le cas où le droit exclusif de location a été transféré par contrat.

- **A ce jour, l'exercice de ces 3 catégories de droit à rémunération représente 95% de la perception des organisations de gestion collective d'artistes interprètes.**

En termes de perceptions, la principale source de rémunération provient en général de la **rémunération équitable pour la radiodiffusion et la communication au public de phonogrammes du commerce** qui fait l'objet d'une gestion collective dans la totalité des 10 pays étudiés et représente une moyenne de **57 %** de la totalité des montants perçus par les organisations de gestion collective.

La **rémunération pour copie privée** représente **38 %** des perceptions totales. Elle constitue une rémunération importante et légitime pour les artistes interprètes, d'autant que le grand public utilise désormais massivement les divers supports et techniques existants pour copier la musique ou le film de leur choix à partir de sources diverses. Parmi les 10 pays étudiés, seule la loi britannique

n'accorde pas de rémunération aux ayants droit en cas de reproduction à des fins privées non commerciales, dans la mesure où les actes de copie privée ne sont pas autorisés. Des études ont montré que la copie privée est une pratique répandue au Royaume-Uni comme dans d'autres pays et la loi nationale est en cours d'examen dans la perspective d'une possible révision sur ce point.

S'agissant du **droit de location**, la situation diffère largement d'un pays à l'autre, mais n'est pas satisfaisante. Bien que les législations de 9 des 10 pays étudiés, la France faisant exception, prévoient que, dans le cas du transfert du droit exclusif de location de l'artiste interprète au producteur de phonogramme au producteur de film, il conservera un droit à rémunération, cette rémunération représente **moins de 1%** des perceptions totales des sociétés de gestion collective. Plusieurs pays ont imposé la gestion collective de ce droit à rémunération. A ce jour, des rémunérations sont perçues dans le cadre de la gestion collective uniquement en Allemagne et en Espagne, et de façon très limitée en République Tchèque.

Ceci s'explique soit par la mise en œuvre récente de cette rémunération ou soit, plus largement, par le fait que l'entité responsable du paiement n'est pas déterminée par la loi, ce qui constitue un obstacle majeur pour l'exercice de ce droit par les sociétés de gestion collective. En outre, la législation européenne n'organise pas explicitement – comme elle le fait en d'autres occasions – le recours à la gestion collective comme mode d'exercice de ce droit à rémunération.

Au surplus, la rémunération au titre de la location n'est pas encore perçue dans le secteur en développement de la location en ligne.

A la lumière de ces trois types d'exploitation, il apparaît que des règles générales pourraient être insérées dans les dispositions légales pour une meilleure efficacité :

- la gestion collective de ces rémunérations doit être encouragée et, le cas échéant, rendue obligatoire ;
- l'entité responsable du paiement, l'utilisateur le plus souvent, doit être clairement identifiée ;
- le partage équitable du paiement de la rémunération entre les différentes catégories d'ayants droit concernés doit être garanti ;
- lorsqu'un droit à rémunération est accordé aux artistes interprètes, il ne doit pas être transférable à une entité quelconque sauf pour les besoins spécifiques de la gestion collective.

Ces différents éléments sont déjà présents dans la législation européenne, mais jamais cumulativement dans les dispositions correspondant aux droits concernés.

• **Dans le domaine d'Internet et des nouveaux services, l'introduction au niveau européen en 2001 d'un nouveau droit de mise à la disposition du public à la demande a démontré son inefficacité pour les artistes interprètes.** Un chiffre le résume : sur 10 pays étudiés, seule une société de gestion collective a réussi à collecter un montant de 32 euros pour la totalité des artistes interprètes en 2005 ! Au moment où les services de téléchargement commerciaux se développent, ce montant met en lumière le gouffre existant entre la protection que l'acquis devrait accorder aux artistes interprètes et l'impossibilité pour eux d'en bénéficier en pratique.

La plupart des artistes interprètes transfèrent ce droit exclusif de mise à disposition du public avec tous leurs droits exclusifs au moment de la signature de leur contrat de travail ou d'enregistrement. La législation européenne n'a pas pris en compte cette pratique ; contrairement à ce qui a été fait pour la radiodiffusion et la communication au public de phonogrammes par exemple, l'acquis n'accorde pas aux artistes interprètes un droit quelconque à rémunération pour la mise à la disposition en ligne d'enregistrements par les services à la demande. En conséquence, la plupart des artistes interprètes sont en pratique privés du bénéfice de ce droit de mise à disposition.

Par ailleurs, le droit de mise à disposition pour les services à la demande ne couvre pas tous les types d'utilisations sur Internet.

Les utilisations en ligne, comme toutes les utilisations soumises au droit de propriété intellectuelle, devraient inclure le bénéfice d'une juste rémunération pour les ayants droit. Un tel système, appliqué au droit de mise à la disposition, devrait être envisagé afin de bénéficier aux artistes interprètes.

- **Le traitement réservé aux interprétations du secteur audiovisuel constitue un anachronisme** : alors que les nouveaux services en ligne sont déjà incorporés dans l'acquis communautaire, le législateur européen a maintenu l'exclusion des droits des artistes interprètes du secteur audiovisuel en général s'agissant de la radiodiffusion et de la communication au public. Il a même, en fait, organisé une présomption de transfert du droit de location au bénéfice du producteur de films qui peut être étendue à tous les droits des artistes interprètes.

La situation n'est donc pas harmonisée et demeure inefficace s'agissant des possibilités pour les artistes interprètes de bénéficier de rémunération pour les différentes utilisations qui sont faites de leurs enregistrements dans le secteur audiovisuel. L'absence d'harmonisation et de dispositions claires sur les mécanismes de gestion collective des droits ont pour résultat que, dans plusieurs pays, les artistes interprètes ne reçoivent aucune rémunération pour leurs droits dans l'audiovisuel.

Il n'existe pas de justification acceptable d'une présomption générale de transfert des droits des artistes interprètes dans l'audiovisuel. Une telle présomption ne devrait donc pas être encouragée par les dispositions législatives européennes.

- La Commission Européenne est en train d'évaluer la question de la **durée de protection des droits voisins**, dont les droits des artistes interprètes. A la différence des droits des auteurs, qui durent pendant 70 années après la mort des auteurs, les droits des artistes interprètes sont protégés pendant 50 années à compter de la date de l'interprétation ou de la première publication ou communication licite au public. Ainsi, certains artistes interprètes perdent leurs droits sur leurs interprétations de leur vivant. A titre de comparaison, les droits voisins aux USA peuvent être protégés pendant une période de 95 ans.

Au moment où un grand nombre d'enregistrements sonores et audiovisuels européens de haute qualité, qui sont populaires et font encore l'objet d'exploitations, parviennent à la fin de la période de protection, il semble justifié d'étendre la durée de protection des droits des artistes interprètes à 95 ans.

Les résultats de l'étude indiquent également que les droits qui font l'objet d'une gestion collective représentent une part significative, sinon principale, des revenus reçus par les artistes en contrepartie de l'exercice de leurs droits. Favoriser les échanges d'informations en prévoyant une obligation incombant aux

utilisateurs et les producteurs commerciaux de communiquer aux gestionnaires collectifs de droits, sur la base du libre accès, les données qui leur sont indispensables pour leur permettre d'identifier les titulaires de droits aurait certainement un effet positif sur l'efficacité de la gestion collective de ces droits.

Enfin, ces résultats mettent en lumière les conséquences de l'exercice des droits des artistes interprètes sur la création et la promotion des activités culturelles et fait apparaître que les systèmes de gestion collective contribuent au dynamisme et à la créativité de la culture en Europe.

Les droits accordés aux artistes interprètes doivent accompagner le développement d'un marché culturel fort et dynamique et contribuer à son enrichissement. Cela n'est possible que si les artistes interprètes disposent réellement de la possibilité d'exercer leurs droits.